

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE LA SAVIERE-EN-RETZ

STATUTS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES –

Article 1er - En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et au vu des délibérations des communes concernées, il est constitué entre les communes de Ancienville, Chouy, Corcy, Dampleux, Faverolles, Fleury, Longpont, Louâtre, Noroy sur Ourcq, Oigny en Valois et Villers-Hélon, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé « Syndicat intercommunal scolaire de la Savière en Retz » dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 - le syndicat a pour objet de se substituer totalement aux communes adhérentes pour exercer en leur lieux et place, dans le cadre de la compétence scolaire l'étude, la réalisation, l'entretien et la construction des bâtiments scolaire sur les communes membres.

Article 3 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Le siège du syndicat est fixé en mairie de DAMPLEUX, 16 rue Valère Bouchain.

SECTION 2 – FONCTIONNEMENT –

Article 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes Chaque communes est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 - Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau, qui est composé d'un président et de deux vice -présidents.

Article 7 - Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire. La réunion a lieu, sur convocation du président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Le Comité peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres, ou à la demande du Président.

Article 8 - Le Président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité syndical. Sur décision du comité le président intente et soutient les actions judiciaires. Il gère le personnel, présente les budgets, passe les marchés, et soumet les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 9 - Le comité peut renvoyer au bureau le règlement d'affaires courantes et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le bureau rend compte de ses travaux au Comité, au moins une fois par an à l'ouverture de la session ordinaire.

Article 10 - Les membres du bureau syndical ont droit à des indemnités dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 - Une commune qui désirerait adhérer ou se retirer pourra le faire en appliquant les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions d'adhésion, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration d'une commune et les articles L5211-19 et L5211-25-1 qui définissent les conditions de retrait d'une commune.

Article 12 - La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions de l'article L 5212- 33 du Code General des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Les enfants des communes ou regroupements extérieurs pourront être accueillis dans le pôle scolaire en fonction des disponibilités, d'une volonté équitable de réciprocité et à condition que la commune ou le regroupement s'engage à régler au Syndicat les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le syndicat et la commune ou le regroupement concerné formalisera cet accord.

Article 14 - Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES –

Article 15 - Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Article 16 - Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier principal de la perception de Villers-Cotterêts.

Article 17 - Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Les recettes comprennent :

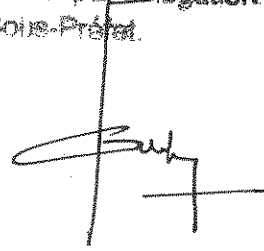
- Les contributions des communes adhérentes, qui pourvoient aux dépenses non couvertes par les autres recettes listées ci-dessous,
- Les subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des collectivités publiques et privées et des particuliers,
- Les intérêts de fonds de placement,
- Les produits des dons et legs éventuels,
- Le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat

Article 18 - La contributions des communes adhérentes se répartit en fonction des capacités contributives de chacune, évaluées en utilisant les trois critères suivants :

- 30 % par rapport à la population communalé fixée par le dernier recensement INSEE disponible.
- 20 % par rapport au nombre d'enfants de la commune scolarisés dans l'enseignement public au sein des écoles du syndicat et dans des structures publiques voisines avec lesquelles des échanges de réciprocités peuvent être conclus.
- 50 % par rapport à la capacité financière réelle de la commune, comprenant les revenus des impôts locaux, la DGF, les compensations financières de la Communauté de Communes de rattachement et d'éventuels revenus spécifiques autres.

SOUS-PREFECTURE de SOISSONS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
SOISSONS, le 21 MAI 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Faudon', is written over a vertical line that extends from the text 'Le Sous-Préfet.' below it. A horizontal line is drawn to the right of the signature.

Alain FAUDON